

Recours introduit le 24 juin 2014 — Fonditel Pensiones/Commission européenne**(Affaire T-467/14)**

(2014/C 253/87)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Fonditel Pensiones, Entidad Gestora de Fondos de Pensiones, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;
- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

Recours introduit le 24 juin 2014 — Dordal/Commission européenne**(Affaire T-469/14)**

(2014/C 253/88)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Dordal, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: J. Buendía Sierra, E. Abad Valdenebro, R. Calvo Salinero et A. Lamadrid de Pablo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où la Commission y qualifie l'ensemble de mesures qui, selon elle, constituent le système espagnol de leasing financier d'aide d'État nouvelle et incompatible avec le marché intérieur;
- subsidiairement, annuler les articles 1 et 4 de la décision attaquée qui identifient les investisseurs des AIE comme étant les bénéficiaires des prétendues aides et comme étant les seuls bénéficiaires de l'injonction de récupération;
- subsidiairement, annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est ordonné la récupération des prétendues aides;

- annuler l'article 4 de la décision attaquée, dans la mesure où il y est statué sur la légalité de contrats privés conclus entre les investisseurs et d'autres entités, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments sont les mêmes que dans l'affaire T-700/13, Bankia/Commission.

Recours introduit le 26 juin 2014 — Kendrion/Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire T-479/14)

(2014/C 253/89)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Kendrion NV (Zeist, Pays-Bas) (représentants: P. Glazener et T. Ottervanger, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner l'Union européenne:

- au paiement, à titre de préjudice matériel, d'un montant de 2 308 463,98 euros ou à tout le moins d'un montant qu'il estimera raisonnable de pouvoir allouer à Kendrion, et
- au paiement, à titre de préjudice immatériel, d'un montant de 11 050 000 euros à titre principal ou, à titre subsidiaire, d'un montant de 1 700 000 euros, ou au moins, à titre plus subsidiaire, d'un montant fixé par les parties conformément aux modalités définies par le Tribunal ou en tout cas d'un montant raisonnable déterminé par le Tribunal,
- chaque montant étant majoré, à partir du 26 novembre 2013, d'un taux d'intérêt raisonnable à déterminer par le Tribunal, et
- condamner l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par arrêt du 26 novembre 2013, Kendrion/Commission (C-50/12 P, Rec, EU:C:2013:771), la Cour a constaté une violation de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre de la procédure diligentée devant le Tribunal dans l'affaire T-54/06, Kendrion/Commission, ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C(2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] (Affaire COMP/F/38.354 — Sacs industriels), en ce qu'elle est adressée à la requérante, ainsi qu'une demande d'annulation ou, à titre subsidiaire, une demande de réduction de l'amende infligée à la requérante.

La Cour a en outre décidé qu'une violation de l'obligation résultant de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit trouver sa sanction dans un recours en indemnité porté devant le Tribunal, un tel recours constituant un remède effectif.

La requérante soutient que dans cet arrêt, la Cour a déjà décidé que les conditions d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers sont remplies.

La requérante soutient en outre que, dès lors que la procédure a duré 5 ans et 9 mois alors qu'une période de 2 ans et 6 mois peut, selon elle, être considérée comme raisonnable, il y a dépassement du délai raisonnable à concurrence de 3 ans et 3 mois. Si la procédure avait été clôturée dans un délai raisonnable, l'arrêt aurait été rendu le 26 août 2010 au lieu du 26 novembre 2013.